

## ARRETE DU MAIRE

**DD - N° 2020.075**

### **REGLEMENTATION EN MATIERE DE RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS AU DROIT DES STRUCTURES MUNICIPALES SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC**

Le Maire de La Chapelle Saint-Luc ;

**Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2 et 222-16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-3409A relatif à la lutte contre le bruit ;

**Considérant** que les rassemblements récurrents d'individus sous les parties abritées des structures municipales sont source de nombreux désordres (dégradations, détritrus, nuisances sonores ...) ;

**Considérant** les doléances des riverains excédés par les bruits excessifs que peuvent causer ces rassemblements (tapages nocturnes, musique avec niveau sonore élevé, crachats, souillures...) ;

**Considérant** l'échec des tentatives de médiation ;

**Considérant** que ces rassemblements peuvent aussi être à l'origine de dommages sur les biens communaux ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire chapelain ;

**Considérant** la difficulté à caractériser les infractions à l'origine des doléances des riverains et que dans ces circonstances seule l'interdiction de rassemblement d'individus est de nature à prévenir efficacement les troubles à la tranquillité et à l'ordre public ;

## ARRETE

**Article 1** – A compter de la date exécutoire du présent arrêté, le rassemblement d'individus est strictement interdit sous les parties abritées de l'ensemble des structures municipales en dehors des horaires d'ouvertures de celles-ci.

**Article 2** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de La Chapelle Saint-Luc et publié sur le site de la Ville.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Monsieur le Maire de La Chapelle Saint-Luc, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aube, et Monsieur le Chef du Service de Police Municipale de La Chapelle Saint-Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Chapelle Saint-Luc, le 2 juillet 2020



Le Maire,  
Pour le Maire  
Le Maire-Adjoint Délégué,  
*B. CHAMPAGNE*  
Olivier GIRARDIN